

**VILLE DE SERAING**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**

**de la séance publique du conseil communal  
du 13 novembre 2023**



**Présents :**

**Ville de Seraing**

**O. LECERF, Conseiller-Président,**

**D. GÉRADON, Bourgmestre,**

**A. DECERF, L. CRAPANZANO, A. ONKELINX, J. GELDOLF, P. GROSJEAN, P. STASSEN,**

**R. ROUZEEUW, Échevins,**

**E. VANBRABANT, Président du CPAS,**

**S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, J. THIEL, F. BEKAERT, F. CULOT, M. TRÉVISAN, D. ROBERT,**

**L. PICCHIETTI, C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAEYEN, M. WEBER,**

**W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU,**

**F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN,**

**Conseillers,**

**B. ADAM, Directeur général.**

**OBJET N° 12 :** Établissement du règlement ayant pour objet la taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre, avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le 18/12/2023

Publication le 27/12/2023

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2024, des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération n° 27 du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, le règlement relatif à la taxe sur les stations relais de téléphonie mobile établies sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts et pour autant que la nécessité en soit démontrée ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de SERAING les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif financier, la Ville de SERAING entend plus particulièrement assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuable en prenant en compte la capacité contributive des opérateurs visés par la taxe ;

Considérant que la Ville de SERAING a la volonté de prendre en compte la finalité lucrative des activités taxées, afin de justifier du fait générateur et du taux de la taxe ;

Considérant qu'il n'y a dès lors lieu de ne soumettre à la taxe que les pylônes, mâts ou antennes exploités à des fins commerciales et dans un but lucratif et son corollaire, de ne pas soumettre à la taxe les activités non lucratives exercées par les services d'utilité publique, telles les activités non économiques des services publics de sécurité et de secours, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que la taxe est fixée à 8.000 € par site ; que la notion de site est entendue comme l'ensemble formé par le pylône et/ou le(m) mât(s) et/ou la(les) antenne(s) afin de tenir ne pas multiplier la taxe en cas de pylônes comportant un ou plusieurs mât(s) ou antenne(s) et de tenir compte de la situation des antennes isolés ;

Considérant que les pylônes, mats et antennes constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les pylônes, mâts et antennes visés propagent des ondes électromagnétiques dont certains effets liés aux rayonnements électromagnétiques constituent un type de pollution, de sorte qu'il convient que les propriétaires de ces antennes contribuent au maintien d'un environnement propre et vert afin de tenter d'atténuer les effets négatifs ou ressentis comme tels sur l'environnement et la population locale ;

Considérant que la taxe est donc motivée par la volonté de la Ville de SERAING de limiter l'installation de nouveaux pylônes, mâts et antennes de télécommunications au strict nécessaire afin de réduire les nuisances que ceux-ci présentent sur l'environnement ;

Considérant que de tels buts financiers, et plus particulièrement liés à la capacité contributive des opérateurs, ainsi qu'environnementaux sont de ceux qui sont validés par la jurisprudence constante de la Cour d'appel de Liège (LIÈGE, 6 février 2019, 2017/RG/791) ; que le pourvoi introduit contre l'arrêt précité a été rejeté par la Cour de cassation par un arrêt du 29 septembre 2022 (J.L.M.B., 2023/29, p. 1295 et s.) ;

Considérant qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques et constituent une nuisance visuelle significative, dénaturant ainsi l'esthétique des paysages urbains de la Ville de SERAING, et ce, dans des périmètres relativement importants ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable, lequel est joint en annexe ;

Vu la décision du collège communal du 3 novembre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

#### ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 le présent règlement comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi, au profit de la Ville de SERAING, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe annuelle sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication installés sur le territoire de la Commune et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre.

**ARTICLE 2.-** Le taux de l'imposition annuelle est fixé à 8.000 € par site.

On entend par site l'ensemble formé par le pylône et/ou le(les) mât(s) et/ou la(les) antenne(s).

Le montant fixé par le présent règlement sera automatiquement revu et appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants qui comprendraient des cents d'euro seront arrondis à l'euro supérieur ou à l'euro inférieur selon que la fraction d'euro sera supérieure ou inférieure à cinquante cents.

Le coefficient d'adaptation est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédant celle de la révision automatique des prix (sur base de l'indice 2013) par l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013).

**ARTICLE 3.-** La taxe est due par année civile entière, par site, quelle que soit la date d'installation des pylônes, mâts ou antennes et la durée de fonctionnement du site.

La taxe est due par l'(les) exploitant(s) et, solidairement, par la personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, quelles que soient la date d'installation ou d'enlèvement et la durée de fonctionnement du site.

La qualité du contribuable est déterminée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation du site si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier.

**ARTICLE 4.-** Chaque année, au plus tard le 15 février, l'Administration communale envoie au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 31 mars.

En toute hypothèse, les redevables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément les éléments nécessaires à l'imposition le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation pylônes, mât ou antenne de télécommunications, de même que tout enlèvement, devra être déclaré spontanément dans les 15 jours.

La taxe est réduite de moitié pour les pylônes, mâts ou antennes installés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 5.-** A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

**ARTICLE 6.-** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1<sup>er</sup> enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4<sup>ème</sup> enrôlement d'office.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**ARTICLE 7.-** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

**ARTICLE 8.-** Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale - Moniteur belge du 22 avril 1999.

**ARTICLE 9.-** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à la charge du contribuable et s'élèveront aux frais de recommandé, dont les tarifs sont fixés et revus annuellement par la poste. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la date de réception de la sommation de payer.

**ARTICLE 10.-** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 11 -** Règlement générale sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- responsable de traitement : La Ville de SERAING ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- base juridique justifiant la collecte des données : obligation légale (le présent règlement) ;
- catégories de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville de SERAING s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales pourraient être conservées à plus long terme.
- méthode de collecte : Les données sont collectées sur informations des autorisations délivrées : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'Administration ;

- communication des données : Les données se seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 § 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville ;
- droits du redevable :
  - le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
  - de même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
  - si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;

- exercice des droits : le redevable peut contacter le service de la recette du service des finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service de la recette ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@seraing.be) ;
- pour toute réclamation plus large qui n'aurait pas eu de réponse satisfaisante de la Ville de SERAING, le redevable peut contacter l'autorité de la protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet "Agir").

**ARTICLE 12.-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 13.-** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

#### PRÉCISE

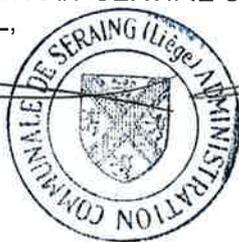
que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice concerné, à l'article 04002/367-10, ainsi libellé : "Taxe annuelle sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LA BOURGMESTRE,

Bruno ADAM



Déborah GÉRADON